SECTION SOCIALE

285.765

M. MARION
Rapporteur

7 Août 62

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale) saisi par le Ministre du Travail de la question de savoir si l'employeur qui commet un manquement aux statuts ou aux règlements intérieurs d'une caisse de congés payés instituée en application du décret du 30 Avril 1949 est passible des peines prévues aux articles 158 et suivants du Livre II du Code du Travail;

Considérant que l'article 158 du Livre II du Code du Travail dispose que les dispositions du Chapitre 1er du Titre IV du Livre II dudit Code, titre qui est relatif aux pénalités en matière de règlementation du travail, "s'appliquent à toutes les infractions au présent Livre aux règlements d'administration publique et autre règlements relatifs à son exécution, pour lesquelles des dispositions spéciales ne sont pas prévues dans les Sections du Chapitre II";

Considérant d'autre part que le décret N° 49-629 du 30 Avril 1949 relatif au régime des congés payés dans les professions du bâtiement et des travaux publics dispose dans son article 4 que "l'employeur est tenu de se conformer tant aux prescriptions du présent décret qu'à celles des statuts et règlements de la Caisse";

Considérant qu'en visant "les autres règlements relatifs à l'exécution du Livre II du Code du Travail" l'article 158 susrappelé n'a pu se référer qu'aux règlements émanant d'une autorité administrative à l'exclusion de ceux établis par des organismes privés tels que les statuts des Caisses de congés payés qui conservent leur caractère même après leur agrément par le Ministre du Travail;

Considérant que si l'article 4 du décret du 30 Avril 1949 définit et précise la nature et l'étendue des obligations imposées aux employeurs par l'article 34 L du Livre II du Code du Travail en matière de congés payés, il ne peut, en l'absence de toute disposition législative ou règlementaire expresse, avoir pour effet d'étendre la portée de l'article 158 précité en permettant de sanctionner des infractions non comprises dans le champ d'application de l'article 158 susrappelé;

.../.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les violations par un employeur des dispositions des statuts ou des règlements intérieurs des Caisses de congés payés ne tombent pas sous le coup des pénalités prévues aux articles 158 et suivants du Livre II du Code du Travail,

EST d' AVIS

sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, de répondre à la question posée par le Ministre du Travail dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : Ch. BLONDEL, Conseiller d'Etat, présidant la séance,
MARION, Rapporteur
Y. THEULET LUZIE, Secrétaire

Pour extrait conforme,
Le Secrétaire de la Section,